

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE

DU 3 MARS 1989



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE DE REZÉ

SÉANCE PUBLIQUE DU : VENDREDI 3 MARS 1989

Nombre d'Élus au Conseil Municipal : 39

Nombre de Conseillers en exercice : 39

L'an mil neuf cent quatre vingt neuf,

Le six mars, à dix neuf heures,

Le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. FLOCH, Député-Maire, suivant convocation faite le 24 février 1989.

Etaient présents :

- . M. FLOCH, Député-Maire,
- . MM. PRIN, MARIEL, Mme BLANDIN, Mlle CHARPENTIER, MM. RETIERE, BOURGES, BEDEL, BREMONT, TREBERNE, MOTTAIS, Adjointe,
- . M. MURZEAU, Mme PENSEL, M. CONCHAUDRON, Mlle RAIMONDEAU, M. PAPIN, Mme LEDELEZY, MM. GUILBAUD, DAFNIET, CONSTANT, GUILLOU, Mme VASLET, MM. MACQUET, CHANTEBEL, RENAUD, GRANIER, Mme NICOLAS, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

- . MM. BUCHER, DEJOIE, Mme VIAUD, Mme BECHAUX, Conseillers Municipaux.

Absents excusés ayant donné procuration à un collègue du Conseil Municipal pour voter en leur nom :

- . M. BROCHU, Adjoint,
- . MM. Q'UEBAUD, OLLIVE, LE CLOAREC, Mme LEMARCHAND, MM. REPIC, GUERIN, MORIN, Conseillers municipaux.

o
o o

M. DAFNIET a été désigné secrétaire de séance et a accepté ces fonctions.

o o
o



VILLE DE
REZÉ

Note d'information du Conseil Municipal

Séance du 3 Mars 1989

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES

Monsieur le Maire donne lecture de l'Exposé suivant :

Dans le cadre de la délégation qui m'a été accordée, par délibération en date du 5 Octobre 1984 pour la signature de marchés négociés, le Conseil Municipal est informé qu'une convention a été signée avec la Société Avenir S.A., domiciliée 16, rue Benoît Frachon à ST HERBLAIN, pour la mise à la disposition de la commune, pendant une année, de cinq emplacements publicitaires de 12 m² chacun, géographiquement disposés dans l'agglomération nantaise.

En contrepartie, la Ville met à la disposition de la Société Avenir, pendant 6 ans, cinq emplacements, dits de substitution, implantés sur le territoire communal rezéen.

Aucune contrepartie financière n'est due par les parties, l'échange d'emplacements étant la base de cette convention.





VILLE DE
REZÉ

Note d'information du Conseil Municipal

Séance du 3 Mars 1989

OBJET : **CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

VILLE DE REZE contre Mr. CHRISTIAN MAX ROBER

Monsieur Christian Max ROBER, photographe à Rezé, a fait appel de la décision du Tribunal Administratif de Nantes, en date du 20 Octobre 1988, rejetant sa requête en indemnisation pour le préjudice commercial qu'il aurait subi à l'occasion de travaux publics de voirie réalisés place des Martyrs.

En conséquence, et conformément à la délibération en date du 10 Octobre 1986 autorisant le Maire à défendre la commune dans les actions intentées contre elle, j'ai désigné, en accord avec notre assureur, Maître Michel REVEAU, Avocat au Barreau de Nantes, comme responsable de la défense des intérêts de la Ville près de la Cour Administrative d'Appel de Nantes.



VILLE DE
REZÉNote d'information du Conseil MunicipalSéance du 3 Mars 1989OBJET : CONVENTION D'IMPLANTATION
DE MOBILIER URBAIN

Monsieur le Maire donne lecture de l'Exposé suivant :

Dans la cadre de la délégation qui m'a été accordée par délibération en date du 9 Octobre 1984 pour la signature de marchés négociés, le Conseil Municipal est informé qu'une convention a été signée avec la Société AVENIR S.A., domiciliée 16, rue Benoît Frachon à ST HERBLAIN, pour l'implantation de mobiliers urbains, sur le territoire de la commune.

Ce contrat prévoit la fourniture, la pose et l'entretien gratuits de 15 mobiliers, dont une face est réservée à la Ville pour sa communication et l'autre à la société AVENIR S.A. pour son affichage commercial.

La Société AVENIR est, de surcroît, chargée de la mise en place des affiches municipales dans la limite de quinze campagnes par an.

La durée de ce contrat a été fixée à 6 années.





VILLE DE
REZÉ

Note d'information du Conseil Municipal

Séance du 3 Mars 1989

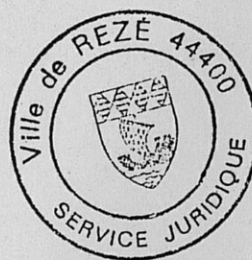
OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN LOGEMENT

Monsieur le Maire donne lecture de l'Exposé suivant :

Une convention de mise à disposition d'un logement situé 2, rue de la Basse Lande à Rezé, a été renouvelée le 9 Février 1989, en vertu d'une délégation attribuée au Maire par délibération du Conseil Municipal en date du 1er Juillet 1988.

Les occupants sont Monsieur et Madame BRISSIAUD.

La convention est conclue pour une durée de 6 mois.



CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 3 MARS 1989
ORDRE DU JOUR

74

1. Allocation logement à caractère social en faveur des personnes âgées - Voeu.
2. Statut des assistantes maternelles - Modification - Paiement d'une indemnité par réunion.
3. Greta Sud-Loire - Entretien des locaux par du personnel municipal - avenant n°1 - Approbation.
4. Zone NAbb - rue Emile Blandin - Acquisition de la propriété de M. ROCHETEAU.
5. Chemin du Bois Coquelin - Acquisition de la propriété de M. et Mme LELIEVRE.
- 5a. Acquisition d'une partie de la propriété des Consorts MOREAU 66 rue de la Commune, frappée partiellement par l'emprise du tramway.
6. Rond-point de Praud - Acquisition d'un terrain à M. LEGRAS - Rue Ernest Sauvestre.
7. "Les Basses Chapelles" - Acquisition de terrains.
8. "La Cocotière" - Acquisition de terrains à M. et Mme RIALLAND.
9. Vente d'un terrain situé rue de la Galarnière pour implantation d'un supermarché.
10. Vente du Château de la Vignauderie.
11. Passation d'un avenant à la convention du 28 mars 1988 avec l'Inspection Académique pour mise à disposition de locaux dans le groupe scolaire Roger Salengro.
12. Passation d'une convention avec la Société LOGICOM pour mise à disposition de bâtiments communaux situés Place du 8 mai 1945.
13. Conventions Ville/S.E.M.
14. Hôtel de Ville - Contrat d'entretien d'installation de production de chaleur - Entreprise RIEUX RINEAU EXPLOITATION.
15. Réhabilitation de bâtiments administratifs - Recours à la procédure de l'appel d'offres ouvert.
16. R.N. 137 - Programme 1988 - Marché Colas-Devin Lemarchand Lefebvre - Décision de poursuivre n° 1.

17. Convention Ville/Département pour les travaux réalisés dans les C.E.S. - Avenant n° 1.
18. Garantie de la Ville aux entreprises qui innovent.
19. Garantie de la Ville à M. MARESCHAL.
20. Garantie de la Ville à M. EHOUARNE.
21. Adhésion à l'E.P.A.L.A. du S.I.C.A.L.A. du département de la Haute-Vienne et du S.I.M.A.L.A. (Syndicat Intercommunal de la Nièvre pour l'Aménagement de la Loire et de ses Affluents).
22. Achat d'une balayeuse aspiratrice de voirie.
23. Acquisition de mobilier pour la future M.A.P.A.D.
24. Centre Médico-Sportif - Tarification - Revalorisation - Année 1989-1990.
25. Annulé.
26. S.C.I. "GRAND LARGE" - Acquisition d'un centre de vacances à Penestin (56) - Emprunt de 1 000 000 F auprès de la Banque Centrale des Coopératives et des Mutuelles - Garantie intercommunale - Approbation.
27. Ecole Normale Sociale de l'Ouest - Acquisition et réhabilitation de locaux sis au 7 rue Charles Perrault à Rezé - Emprunt de 1 215 000 F à contracter auprès du C.I.O. d'Angers - garantie financière - Approbation.
28. Service d'assainissement - Projet de budget primitif pour l'exercice 1989 - Approbation.
29. Service de restauration - Projet de budget primitif pour l'exercice 1989 - Approbation.
30. Service du port - Projet de budget primitif pour l'exercice 1989 - Approbation.
31. Service d'accueil et d'éducation de jeunes enfants - Projet de budget primitif pour l'exercice 1989 - Approbation.
32. Service de maintien à domicile - Projet de budget primitif pour l'exercice 1989 - Approbation.
33. Centre communal d'action sociale - Projet de budget primitif pour l'exercice 1989 - Approbation.
34. Caisse des Ecoles - Projet de budget primitif pour l'exercice 1989 - Approbation.
35. Ville de Rezé - Projet de budget primitif pour l'exercice 1989 - Approbation.

03. MAR 1989

OBJET : Allocation logement à caractère social en faveur des personnes âgées. Voeu.

M. le Député-Maire donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

L'Union Régionale des Offices des Personnes Agées et Retraitées des Pays de Loire a engagé une action pour obtenir le bénéfice de l'allocation-logement à caractère social en faveur des personnes âgées résidant dans les établissements de long séjour qui, actuellement, en sont exclus.

En effet, l'allocation-logement est versée aux personnes âgées qui résident en maison de retraite. Elle n'est pas attribuée aux personnes âgées hébergées en établissements de longs séjours bien que ceux-ci soient devenus leur nouveau domicile. La charge financière pour les retraités et leurs familles est très lourde.

Nous vous demandons de soutenir l'action engagée pour l'obtention de cette allocation.

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu l'action engagée par l'Union Régionale des Offices des Personnes Agées et Retraitées des Pays de la Loire,

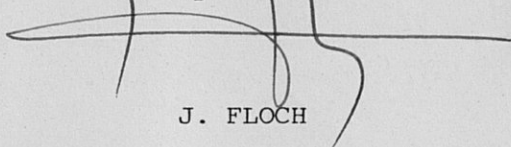
DELIBERE, à l'unanimité,

Adopte le voeu suivant :

Soutient l'action engagée par l'Union Régionale des Personnes Agées et Retraitées des Pays de Loire,

S'engage à intervenir auprès du Ministre des Affaires Sociales lui demandant de prendre toutes mesures pour que l'allocation logement à caractère social soit étendue aux personnes âgées dépendantes hébergées dans les établissements de longs séjours.

Le Député-Maire


J. FLOCH

03. MAR 1989

OBJET : STATUT DES ASSISTANTES MATERNELLES - MODIFICATION

PAIEMENT D'UNE INDEMNITE PAR REUNION

Mlle CHARPENTIER donne lecture de l'exposé suivant :

Exposé :

Dans le cadre de l'animation et de l'organisation de la crèche familiale, il est souhaitable de réunir l'ensemble des assistantes maternelles au moins une fois par trimestre.

Les réunions ne pouvant se tenir que le soir en dehors de leur temps de travail, je vous propose d'accorder aux assistantes maternelles une indemnité annuelle pour leur participation effective aux réunions de service sous la forme d'une prime correspondant à 1/21 du forfait de base (soit 1/4 du salaire de base + indemnité résidence au 1er échelon du groupe III au mois de décembre de l'année considérée) par réunion.

En conséquence, je vous propose de modifier le statut des assistantes maternelles approuvé par une délibération du 4 mars 1988 afin d'y inclure cette nouvelle disposition. [Article II - A - 1 - f]

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis favorable de la Commission du Personnel

Après avoir entendu cet exposé :

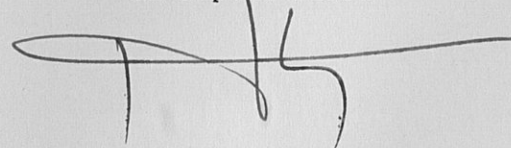
Délibère à l'unanimité,

1° - approuve :

la modification du statut des assistantes maternelles, qui ajoute un nouvel article [article II - A - 1 - f] "l'assistante maternelle percevra une indemnisation annuelle pour une participation effective aux réunions de service sous la forme d'une prime correspondant à 1/21 du forfait de base, soit 1/4 du salaire de base plus indemnité résidence du 1er échelon du groupe III au mois de décembre de l'année considéré - par réunion".

2° - Dit que cette dépense sera imputée sur le budget du S.A.E.J.E. - Article 610.

Le Député-Maire



03. MAR 1989

OBJET

Greta Sud-Loire - Entretien des locaux par du personnel Municipal - Avenant N°1 approbation.

Mlle CHARPENTIER donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Actuellement les bâtiments du Greta Sud-Loire sont entretenus par du personnel municipal mis à disposition.

Or, l'importance et la fréquence des stages, le nombre de salles ne permettent pas au personnel de service d'entretenir l'ensemble sur une base de 36 Heures hebdomadaires, comme prévu dans la délibération du 28 Avril 1988 et dans la convention relative à la mise à disposition de personnel communal.

Une heure trente supplémentaire par semaine permettrait, à la personne préposée à l'entretien, d'assurer son travail dans de meilleures conditions.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

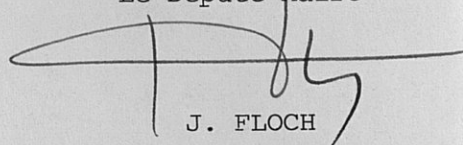
- Vu le code des Communes,
- considérant que l'entretien des locaux est assuré par du personnel communal.
- considérant que le temps primitivement imparti à cet entretien se révèle insuffisant.

25
DELIBERE à l'unanimité,

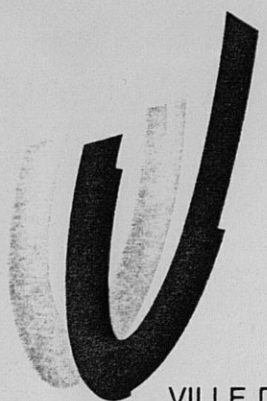
Article I

Approuve l'avenant N°1 portant le temps d'entretien
des locaux à 37 Heures 30 hebdomadaires, à compter du 1er Février 1989.

Le Député-Maire



J. FLOCH



VILLE DE
REZÉ

A V E N A N T N° 1

à la convention passée le 31 Octobre 1987 entre
la Ville de REZE et le GRETA Sud-Loire

- ! -

ARTICLE I

Préambule

Le 5ème paragraphe est annulé et remplacé par :

"La Ville de REZE accepte d'assurer l'entretien des bâtiments aux frais du GRETA. Cet entretien est estimé à 37 H 30 de ménage par semaine".

L'article II est annulé et remplacé par :

"Le temps de travail pour le maintien des lieux en état de propreté est estimé à 37 H 30 de travail par semaine, effectuées en fonction des nécessités de service."

ARTICLE II

Le présent avenant prendra effet à compter du 1er FEVRIER 1989.

A REZE, le 15 FEVRIER 1989

LE DEPUTE-MAIRE de REZE

Le Chef d'Etablissement
d'Appui du GRETA Sud-Loire

M. VOISIN

03. MAR 1989

OBJET : Zone NAbb, rue Emile Blandin
Acquisition de la propriété de Monsieur ROCHETEAU

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

La Commune est propriétaire depuis plusieurs années dans le secteur de la zone NAbb bordant la rue Emile Blandin.

Nous sommes saisis par Monsieur ROCHETEAU pour la cession de sa propriété sise à REZE, Rue Emile Blandin, cadastrée section AW n° 67 d'une superficie de 699 m² au prix de 130.000 Francs. Cette proposition respecte l'estimation du Service des Domaines.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'acquisition de cette propriété afin de poursuivre la maîtrise foncière du secteur.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 Décembre 1987, modifié le 1er Juillet 1988 et révisé le 16 Décembre 1988,

Vu l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

Vu l'accord de Monsieur ROCHETEAU,

Vu l'estimation des Domaines,

Considérant l'opportunité d'acquérir cette propriété.

DELIBERE A L'UNANIMITE

1°) Décide l'acquisition de la propriété cadastrée section AW n° 67 pour une superficie de 699 m², située rue Emile Blandin et appartenant à Monsieur ROCHETEAU.

.../

2°) Fixe le prix d'acquisition à 130.000 Francs, toutes indemnités comprises, (droits et frais en sus).

3°) Autorise Monsieur le Député-Maire à signer les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette opération.

4°) Précise que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget, chapitre 922.01/2125 "Acquisition pour réserves foncières".

LE DEPUTE-MAIRE,



J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

03. MAR 1989

OBJET : Chemin du Bois Coquelin
Acquisition de la propriété de Monsieur et Madame LELIEVRE

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Le SIMAN a acquis en 1984, un terrain situé Chemin du Bois Coquelin, cadastré section AO n°s 72 et 73.

Nous sommes saisis par Monsieur et Madame LELIEVRE Pierre pour l'acquisition de leur propriété sise à REZE, 28, Chemin du Bois Coquelin, jouxtant le terrain acquis par le SIMAN, cadastrée section AO n° 74 d'une superficie de 583 m², figurant au Plan d'Occupation des Sols en zone UAC1.

Compte tenu du tracé de la voie future entre la Route de Pornic et la Rue Louise Michel, la configuration de la propriété RIOUX située à l'Est de la dite voie permettra difficilement la réalisation d'une opération immobilière.

Il est donc souhaitable de saisir l'opportunité que constitue la vente de la propriété LELIEVRE. Elle permettra de disposer d'un espace d'une profondeur d'environ 45 m en bordure de la Rue.

La vente proposée au prix de 230.000 Francs, respecte l'estimation du Service des Domaines.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'acquisition de cette propriété.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 Décembre 1987, modifié le 1er Juillet 1988 et révisé le 16 Décembre 1988,

Vu l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

Vu la promesse de vente de Monsieur et Madame LELIEVRE Pierre,

Considérant l'opportunité d'acquérir cette propriété.

Vu l'estimation des Domaines.

.../

DELIBERE A L'UNANIMITE

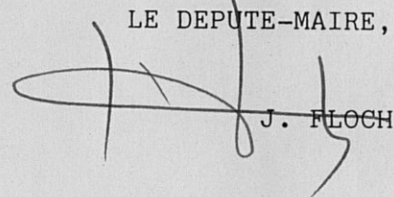
1°) Décide l'acquisition de la propriété cadastrée section AO n° 74 pour une superficie de 583 m², située 28, Chemin du Bois Coquelin et appartenant à Monsieur et Madame LELIEVRE,

2°) Fixe le prix d'acquisition à 230.000 Francs, toutes indemnités comprises (droits et frais en sus),

3°) Autorise Monsieur le Député-Maire à signer les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette opération,

4°) Précise que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au Budget, chapitre 922.01/2125 "acquisition pour réserves foncières".

LE DEPUTE-MAIRE,



J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL

03. MAR 1989

OBJET : Acquisition d'une partie de la propriété des Consorts Moreau 66 rue de la Commune, frappée partiellement par l'emprise du tramway.

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Le 16 décembre 1988, votre Assemblée s'est prononcée sur la principe de la préemption par le S.I.M.A.N. de la propriété des Consorts MOREAU, cadastrée section CP n° 197, partiellement frappée par l'emprise de la future voie de tramway.

Afin d'accélérer la procédure, et pour respecter les engagements pris auprès des propriétaires, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser l'acquisition par la Ville d'une partie de la propriété (incluant l'emprise nécessaire à la voie de tramway, qui sera ensuite retrocédée au S.I.M.A.N.), l'autre partie faisant l'objet d'une vente par les Consorts MOREAU à une société rezéenne.

La cession à la Ville porterait sur une superficie d'environ 1 147 m2 moyennant un prix de 343 000 Francs.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 décembre 1987, modifié le 1er Juillet 1988 et révisé le 16 décembre 1988,

VU l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

.../...

VU le tracé de la future voie de tramway,

VU l'estimation des Domaines,

VU la promesse de vente,

Considérant l'intérêt de prévoir la restructuration du quartier de Pont-Rousseau à proximité de la future ligne de tramway.

DELIBERE : A L'UNANIMITE

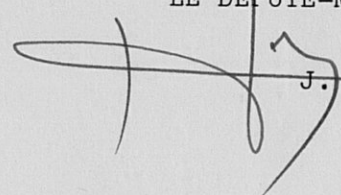
1°) Décide l'acquisition d'une partie de la propriété cadastrée section CP n° 197 appartenant aux Consorts MOREAU 66, rue de la Commune.

2°) Fixe le prix à 343.000 Francs toutes indemnités comprises pour une superficie d'environ 1.147 m2. La jouissance interviendra dès le paiement du prix.

3°) Autorise Monsieur le Député-Maire à signer tous actes et documents nécessaires à la régularisation de cette opération.

4°) Précise que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au Budget, chapitre 922.01/2125 "Acquisition pour réserves foncières".

LE DEPUTE-MAIRE,



J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du

03. MAR 1989

OBJET : ROND POINT DE PRAUD
ACQUISITION D'UN TERRAIN A MONSIEUR LEGRAS
RUE ERNEST SAUVESTRE.

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Le Conseil Municipal décidait au cours de la séance du 07 Octobre 1988, l'échange des terrains nécessaires à la réalisation du Rond Point de Praud.

Lors de la réalisation des travaux, il s'est avéré nécessaire de rectifier l'alignement de la Route Nationale pour des raisons de sécurité. Ceci c'est traduit par une emprise de 150 m² sur la propriété de Monsieur LEGRAS.

Un accord est intervenu pour le transfert de propriété de ce terrain cadastré section BX n° 169p au prix de 15 000 Francs.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser la transaction précitée.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

VU le code des Communes,

VU le code de l'urbanisme,

VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 décembre 1987 et modifié le 1er juillet 1988, 18 décembre 1988,

.../...

VU l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

VU le plan des travaux,

VU l'accord de Monsieur LEGRAS,

Considérant l'intérêt de réaliser cette opération pour améliorer la desserte de la zone d'activité de Praud.

DELIBERE : A L'UNANIMITE

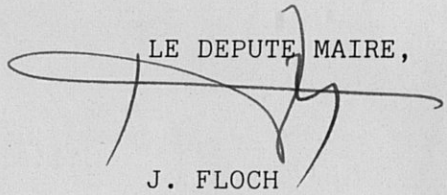
1°) - Décide de procéder à l'acquisition d'un terrain de 150 m2 environ cadastré section BX n° 169p appartenant à Monsieur LEGRAS, rue Ernest Sauvestre.

2°) - Fixe le prix d'acquisition à 15 000 Francs toutes indemnités comprises (droits et frais en sus).

3°) - Autorise Monsieur le Maire a signer les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette opération.

4°) - Précise que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget chapitre 901 101/2103 "Alignement de voirie".

LE DEPUTE MAIRE,


J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du

03. MAR 1989

OBJET : "Les Basses Chapelles"
Acquisition de terrains

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

La Ville a réalisé ces dernières années de nombreuses acquisitions dans la Z.A.D. Sud.

Des contacts ont été pris avec les propriétaires de terrains situés au lieu dit "Les Basses Chapelles" en vue de l'acquisition de leurs propriétés.

Ces parcelles sont situées en zone NAe au Plan d'Occupation des Sols.

Plusieurs personnes nous ont donné leur accord sur la cession de leur bien au prix de 10 Francs le m², prix pratiqué dans le secteur.

Afin de poursuivre la maîtrise foncière de ce secteur, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'acquisition des terrains suivants :

PROPRIETAIRES	REFERENCES CADASTRALES	SUPERFICIE	PRIX
Consorts DOUILLARD	BN n° 170	698 m ²	6.980 Frs
Mr AIRAUD Léopold	BN n° 172	29 m ²	290 Frs
Mr et Mme LEFEUVRE Auguste	BN n° 175	700 m ²	7.000 Frs
Consorts VINCENT	BN n° 182	160 m ²	1.600 Frs
Mr NERRIERE André	BN n° 242	108 m ²	1.080 Frs
TOTAL		1.695 m ²	16.950 Frs

Par ailleurs, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'acquisition, à titre gratuit, de la parcelle BL n° 417, située rue des Ajoncs et appartenant aux Consorts LEFEUVRE : mise à l'alignement de la rue des Ajoncs.

.../

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 Décembre 1987, modifié le 1er Juillet 1988 et révisé le 16 Décembre 1988,

Vu l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

Vu les promesses de vente des Consorts DOUILLARD, Monsieur AIRAUD, Monsieur et Madame LEFEUVRE, des Consorts VINCENT et de Monsieur NERRIERE,

Considérant l'opportunité de se rendre acquéreur des terrains situés dans la Z.A.D. Sud afin de poursuivre la maîtrise foncière dans ce secteur de la Commune.

DELIBERE : A L'UNANIMITE

1°) Décide l'acquisition des parcelles suivantes :

PROPRIETAIRES	REFERENCES CADASTRALES	SUPERFICIE	PRIX
Consorts DOUILLARD	BN n° 170	698 m2	6.980 Frs
Mr AIRAUD Léopold	BN n° 172	29 m2	290 Frs
Mr et Mme LEFEUVRE Auguste	BN n° 175	700 m2	7.000 Frs
Consorts VINCENT	BN n° 182	160 m2	1.600 Frs
Mr NERRIERE André	BN n° 242	108 m2	1.080 Frs
TOTAL		1.695 m2	16.950 Frs

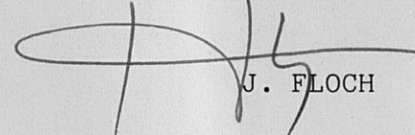
Ainsi que la parcelle BL n° 417, cédée gratuitement par les Consorts LEFEUVRE, pour la mise à l'alignement de la rue des Ajoncs.

.../

2°) Autorise Monsieur le Député-Maire a signer les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette opération.

3°) Précise que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget, chapitre 922.01/2109 "Acquisition de terrains pour réserves foncières".

LE DEPUTE-MAIRE,



J. FLOCH

OBJET : "La Cocotière"

Acquisition de terrains à Monsieur et Madame RIALLAND

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

La Commune a acquis ces dernières années plusieurs terrains situés au lieu dit "La Cocotière", en saisissant les opportunités qui se présentaient.

Monsieur et Madame RIALLAND Eugène, nous ont contactés pour nous proposer deux parcelles qu'ils possèdent dans ce secteur. Ces terrains, plantés d'arbres fruitiers, sont cadastrés section CL n°s 106 et 110 et couvrent une superficie totale de 686 m². Ils sont situés au Plan d'Occupation des Sols en zone NAbb.

Ils nous ont donné leur accord sur la cession de leurs terrains au prix de 12.000 Francs (soit environ 17,50 Francs le m²).

Afin de poursuivre la maîtrise foncière de ce secteur, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'acquisition de ces parcelles.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 Décembre 1987, modifié le 1er Juillet 1988 et révisé le 16 Décembre 1988,

Vu l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

Vu la promesse de vente de Monsieur et Madame RIALLAND,

Considérant l'opportunité de se rendre acquéreur de ces parcelles dans un secteur où la Commune est déjà propriétaire d'autres terrains.

.../

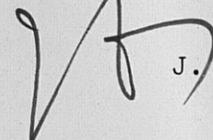
DELIBERE : A L'UNANIMITE

1°) Décide l'acquisition des parcelles cadastrées section CL n°s 106 et 110 représentant une superficie totale de 686 m2 et un montant total de 12.000 Francs.

2°) Autorise Monsieur le Député-Maire à signer les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette opération.

3°) Précise que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget, chapitre 922.01/2109 "acquisition de terrains pour réserves foncières".

LE DEPUTE-MAIRE,



J. FLOCH

03. MAR 1989

OBJET : Vente d'un terrain situé, rue de la Galarnière
pour l'implantation d'un Supermarché

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

La Commune est propriétaire d'un terrain, cadastré section CK n° 468, rue de la Galarnière, situé entre l'Ecole Maternelle et l'Ecole Spécialisée des Chalonnieres.

Nous sommes saisis d'une demande de transfert du magasin UNICO, situé actuellement rue de la Classerie.

Systeme U souhaite transférer le magasin gérer par Monsieur MERCERON pour répondre aux attentes des consommateurs de proximité (malgré les difficultés causées par les travaux, le magasin actuel a multiplié son chiffre d'affaires par 2,5) et pour réorganiser sa surface de vente insuffisante pour la présentation des gammes de produit réclamés par les consommateurs.

Une superficie d'environ 2.700 m² serait conservée pour une éventuelle extension de l'Ecole Maternelle (l'accès piéton de la rue des Chalonnieres à la rue de la Galarnière sera maintenu), c'est donc un terrain de 8.747 m² environ qui pourra être cédé. Le prix de cession a été fixé à 150 Francs Hors Taxes le m², soit un montant total de 1.312.050 Francs environ, Hors Taxes, à la signature de l'acte au plus tard le 31 Décembre 1989.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la vente du terrain communal aux conditions précitées.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 Décembre 1987, modifié le 1er Juillet 1988 et révisé le 16 Décembre 1988,

Vu la demande déposée par Systeme U,

Considérant l'intérêt de conserver l'activité économique sur la Commune et de permettre son développement.

.../...

DELIBERE A L'UNANIMITE

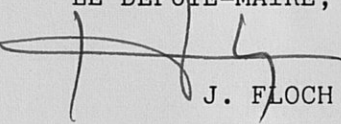
1°) Décide la cession d'un terrain cadastré section CK n° 468p, pour une superficie de 8.747 m² environ, en vue de l'implantation d'un Supermarché.

2°) Précise que ce terrain est grevé d'une servitude de passage piétonnier d'une largeur de 2 m environ entre la rue des Chalonniers et la rue de la Galarnière.

3°) Fixe le prix de vente à 150 Francs Hors Taxes le m² (soit un montant total d'environ 1.312.050 Francs Hors Taxes).

4°) Autorise Monsieur le Député-Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette opération.

LE DEPUTE-MAIRE,



J. FLOCH

03. MAR 1989

OBJET : Vente du château de la Vignauderie

EXPOSE

La Commune de Rezé est propriétaire sur la Commune de ROUANS d'une propriété comprenant : maison de maître, dépendances et parc d'une superficie de 22.857 m² située au lieu-dit "La Vignauderie".

Cette propriété acquise par la Ville le 24 Janvier 1975 a été utilisée pour les centres aérés municipaux pendant de nombreuses années.

Elle est actuellement désaffectée et il a été envisagé de la mettre en vente.

Au Plan d'Occupation des Sols de la Commune de ROUANS, cette propriété est classée en zone NC (agricole). Ce classement limite des possibilités de constructions nouvelles sur la propriété.

L'éloignement de l'agglomération Nantaise, le coût de la remise en état limitent les offres des quelques acquéreurs intéressés par la propriété.

Monsieur et Madame TEXIER, domiciliés à MESSAN, 44640 ROUANS, ont signé un compromis d'achat pour une somme de 610.000 Francs.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la cession du château de la Vignauderie au prix précité.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols de la Commune de ROUANS approuvé le 19 Juillet 1985, modifié le 30 Juillet 1986,

Vu le certificat d'urbanisme délivré le 05 Avril 1988,

Vu le compromis signé par Monsieur et Madame TEXIER,

Considérant la nécessité de vendre le château de la Vignauderie désaffecté depuis plusieurs mois.

.../

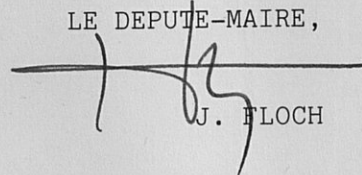
DELIBERE

1°) Décide la vente du château de la Vignauderie figurant au cadastre de la Commune de ROUANS section E n°s 205 et 210 pour une superficie de 22.857 m2.

2°) Accepte l'offre d'achat de Monsieur et Madame TEXIER pour un montant de 610.000 Francs.

3°) Autorise Monsieur le Député-Maire à signer les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette opération.

LE DEPUTE-MAIRE,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Floch', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

J. FLOCH

Publié le 6 MARS 1989

03. MAR 1989

OBJET : Passation d'un avenant à la convention du 28 Mars 1988
avec l'Inspection Académique pour la mise à disposition
de locaux dans le Groupe Scolaire Roger Salengro

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

La convention du 23 Mars 1988 avec l'Inspection Académique de Loire Atlantique fixe les conditions de mise à disposition de locaux dans le Groupe Scolaire Roger Salengro pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction.

La Trésorerie souhaite fixer la périodicité du versement de la participation financière et propose de passer un avenant à la convention précisant que le paiement de la redevance s'effectuera trimestriellement et à terme échu.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la passation d'un avenant à la convention du 28 Mars 1988.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la convention du 28 Mars 1988 fixant les conditions de mise à disposition de l'Inspection Académique de locaux dans le Groupe Scolaire Roger Salengro,

Vu le projet d'avenant,

Considérant l'utilité de prévoir une périodicité dans les versements de la participation financière au profit de la Commune.

DELIBERE A L'UNANIMITE

1°) Décide de passer un avenant à la convention du 28 Mars 1988 avec l'Inspection Académique précisant que le versement de la participation financière pour la mise à disposition de locaux dans le Groupe Scolaire Roger Salengro, s'effectuera trimestriellement et à terme échu.

2°) Autorise Monsieur le Député-Maire à signer l'avenant correspondant.

LE DEPUTE-MAIRE,

J. FLOCH

- AVENANT -

Entre les soussignés :

I - Monsieur Jacques FLOCH, Maire de la Commune de REZE, agissant au nom et pour le compte de cette commune, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

ci-après désigné "le bailleur"

d'une part,

II - Monsieur Yvon LE GUEN, Chef du Centre des Impôts Foncier de NANTES I, agissant au nom de l'Etat (EDUCATION : Services Extérieurs : 40201) en vertu de la délégation à lui conférée aux termes d'un arrêté préfectoral du 1er avril 1988,

assisté de Monsieur CHOFFAT, Inspecteur d'Académie de Loire-Atlantique, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, représentant le Service preneur,

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

- EXPOSE -

I - Aux termes d'une convention en date des 17 et 28 mars 1988, M. FLOCH, ès-qualités, a mis à la disposition de l'Etat pour une durée de trois années à compter du 1er septembre 1987, une unité

Cette mise à disposition, destinée à abriter les bureaux de l'Inspection Départementale de la 8ème circonscription de NANTES a été consentie moyennant une participation financière calculée comme suit :

Partie 1 - base locative :	14.000 F
Partie 2 - charges entretien :	6.000 F
Partie 3 - Participation aux travaux :	4.000 F.

II - Aucune modalité quant à la périodicité du versement de cette participation financière n'a été prévue dans la convention précitée.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

- CONVENTION -

ARTICLE UN - De convention expresse entre les parties, la participation financière prévue dans la convention en date des 17 et 28 mars 1988 est stipulée payable trimestriellement et à terme échu.

ARTICLE DEUX - Toutes les autres clauses et conditions de la convention sus visée demeurent inchangées.

./...

ARTICLE TROIS - Etabli en trois originaux, destinés respectivement au bailleur, au Service preneur et aux Services Fiscaux (Affaires Foncières et Domaniales), la présente convention n'est pas soumise à la formalité de l'enregistrement, elle est exonérée du droit de timbre de dimension et n'entraînera pas la perception du droit proportionnel de bail (art. 1040 C.G.I.).

DONT ACTE.

Fait à NANTES, le

Le Bailleur,

Le Représentant du
Service Preneur,

Pour le Préfet
et par délégation
Monsieur l'Inspecteur d'Académie

Le Chef de Centre,

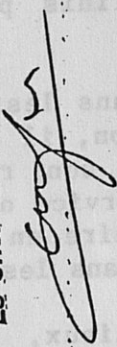
ATLANTIQUE

J. CHOFFAT

Le Directeur des Services Fiscaux, soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte (ou la présente ordonnance d'expropriation) ont été immatriculés au tableau général des propriétés de l'état sous le numéro **440-02771**

NANTES, le 28 MARS 1988

P. Le Chef de Centre



INSPECTION ACADÉMIQUE
- 1 AVR. 1988
CABINET

- CONVENTION -

Entre les soussignés :

I- Monsieur Jacques FLOCH, Maire de la Commune de REZE, agissant au nom et pour le compte de cette commune, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 26 JUILLET 1987

d'une part,

II - Monsieur Yvon LE GUEN, Chef du Centre des Impôts Foncier de NANTES I, agissant au nom de l'Etat (EDUCATION ; Services Extérieurs : 40201) en vertu de la délégation à lui conférée, aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 3 novembre 1986,

assisté de Monsieur CHOFFAT, Inspecteur d'Académie de Loire-Atlantique, Directeur des Services départementaux de l'Education Nationale, représentant le service preneur,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

- CONVENTION -

M. FLOCH, ès-qualités, met à la disposition de l'Etat, représenté par M. LE GUEN, ès-qualités, les locaux dont la désignation suit et qui sont destinés à abriter les bureaux de l'Inspection Départementale de la 8ème circonscription de NANTES.

Commune de REZE,

Dans l'établissement scolaire dénommé "Roger Salengro", cadastré section CN n° 148 les locaux situés à l'angle de la rue du Dr Nogues.

Il s'agit d'une unité couvrant 160 m2 environ

Tel que le tout se poursuit et comporte, sans qu'il soit besoin d'une plus ample désignation.

DUREE - La présente mise à disposition est consentie pour une durée de trois années à compter du premier septembre mil neuf cent quatre vingt sept et qui se renouvellera ensuite par tacite reconduction, par période de trois années. Celle des parties qui voudrait mettre fin à la présente convention et en empêcher la tacite reconduction devra aviser l'autre partie de son intention par lettre recommandée avec avis de réception postal trois mois avant la date de renouvellement.

./...

Toutefois, la présente convention pourra être résiliée à la volonté seule de l'occupant, à charge par lui de prévenir le propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois à l'avance, sans autre indemnité que le paiement du terme en cours.

Les droits et obligations des parties sont réglés conformément aux dispositions du Code Civil et aux usages locaux, pour tout ce qui n'est pas prévu à la présente convention.

Notamment, les parties font les conventions suivantes :

PROPRIETAIRE - Le propriétaire s'engage à tenir les lieux loués clos et couverts, ainsi qu'à y faire toutes les grosses réparations nécessaires prévues par l'article 1720 du Code Civil.

L'OCCUPANT - L'Etat occupant s'engage à effectuer dans les lieux occupés tous les travaux de menu entretien et les réparations locatives, tels qu'ils sont définis par le Code Civil et les usages locaux.

ETAT DES LIEUX - Au plus tard dans les huit jours qui suivront la date de la présente convention, il sera dressé contradictoirement par le propriétaire (ou son représentant dûment accrédité) et par le représentant du Service occupant, un état des lieux et (s'il y a lieu) un inventaire en deux exemplaires des objets qui pourraient se trouver dans les locaux.

Un exemplaire de l'état des lieux, et le cas échéant, un exemplaire de l'inventaire, sera conservé par le propriétaire et l'autre par le service occupant.

Les dégradations constatées en fin d'occupation seront à la charge de l'Etat qui, en aucun cas, ne sera tenu d'exécuter les travaux nécessaires, mais qui devra payer les indemnités dues pour la remise en état des lieux ; l'évaluation de ces indemnités sera faite contradictoirement entre les parties.

Sous réserve d'avoir reçu préalablement l'accord écrit du propriétaire, l'Etat pourra faire procéder dans les locaux occupés à tous aménagements qu'il jugera convenables. Il ne pourra être tenu, en fin de mise à disposition, de les faire supprimer.

Tous les travaux, améliorations..., exécutés par l'Inspection d'Académie dans les conditions ci-dessus, resteront à la fin de la convention la propriété de la Commune sans aucune indemnité et sans que l'Inspection d'Académie soit obligé de remettre les lieux dans leur état primitif.

L'Inspection d'Académie contractera l'abonnement direct pour la fourniture du téléphone dans les lieux remis et en règlera les quittances de manière à ce que la Commune de REZE ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée à ce sujet.

En ce qui concerne la fourniture d'eau, d'électricité et chauffage, la Commune installera un compteur divisionnaire sur sa propre installation. Les consommations seront prises en compte dans le loyer dont il est fait état ci-après.

ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE - L'Etat étant son propre assureur le propriétaire le dispense de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de l'occupation.

En cas d'incendie, la responsabilité de l'Etat occupant est déterminée suivant les règles du droit commun applicables aux occupants des lieux incendiés.

PARTICIPATION FINANCIERE - La présente mise à disposition est consentie moyennant une participation financière calculée comme suit :

Partie 1 - Base locative :14.000 F
Partie 2 - Charges entretien : 6.000 F
Partie 3 - Participation aux tra-
vaux : 4.000 F

payable par virement au compte courant postal n° 8002-48 U tenu par le Centre de Chèques Postaux de NANTES, au nom de M. le Percepteur de REZE, Receveur Municipal.

REVISION DU PRIX - Les participations relevant des parties 1 et 2 seront révisées annuellement le 1er septembre en prenant pour base l'évolution de l'indice I.N.S.E.E. du coût de la construction (base 100 au 4ème trimestre 1953), le dernier indice connu étant de 881 (4ème trimestre 1986).

La participation relevant de la partie 3 sera exigible six années de suite à partir de l'année 1987.

PROCEDURE - Pour tous les litiges qui pourraient provenir de l'exécution de la présente convention, conformément à l'article R 158-I (dernier alinéa) du Code du Domaine de l'Etat, le Domaine est compétent pour suivre les instances portant sur la validité et les conditions financières du contrat. Pour tous les litiges qui pourraient survenir à tout autre titre, notamment ceux relatifs à l'exécution pure et simple d'une clause du contrat, le Service occupant est seul compétent.

CLAUSE RESOLUTOIRE - Il est convenu qu'à défaut de paiement des frais d'utilisation des locaux ou en cas d'inexécution de l'une des clauses de la convention et deux mois après sommation demeurée infructueuse, la présente convention sera résiliée de plein droit.

./...

ENREGISTREMENT ET TIMBRE - Etabli en trois originaux, destinés respectivement au propriétaire, au Service occupant, et aux Services Fiscaux (Affaires Foncières et Domaniales), la présente convention n'est pas soumise à la formalité de l'enregistrement, elle est exonérée du droit de timbre de dimension et n'entraînera pas la perception du droit proportionnel de bail (art. 1040 C.G.I.).

DONT ACTE.

Fait à NANTES, le 17 mars 1988
et 28 MARS 1988

Le Propriétaire,



LE MAIRE
POUR LE MAIRE
L'Adjoint délégué

[Signature]

Le Représentant du Service occupant,



Four le Préfet
par délégation
Inspecteur d'Académie

[Signature]
J. CHOFFAT

Le Chef de Centre,

[Signature]

Pour Copie Conforme à l'original

A REÇU, le 19 AVRIL 1988



LE MAIRE
POUR LE MAIRE
L'Adjoint délégué

[Signature]

CLAUSE RESOLUTOIRE - Il est convenu qu'à défaut de paiement des loyers d'utilisation des locaux ou en cas d'insécurité de l'une des clauses de la convention et deux mois après notification desdites infractions, la présente convention sera résolue de plein droit.

03. MAR 1989

OBJET : Passation d'une convention avec la Société LOGICOM pour la mise à disposition de bâtiments communaux situés Place du 8 Mai 1945.

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Nous sommes saisis d'une demande de location d'une partie des bâtiments situés Place du 8 Mai 1945, et récemment acquis du Département, par la Société LOGICOM (Association de Recherche Appliquée en Psychologie, Pédagogie et Informatique) qui met au point des logiciels éducatifs et spécialisés et organise des stages de formation en direction des personnes handicapées.

Il s'agit d'une Société nouvellement constituée qui souhaite pouvoir bénéficier de locaux lui permettant de développer une activité qu'elle est actuellement la seule à exercer dans ce domaine très pointu de la recherche appliquée en informatique.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser la passation d'une convention avec la Société LOGICOM pour la mise à disposition, à titre précaire, des locaux situés Place du 8 Mai 1945, moyennant le versement d'une redevance mensuelle de 1.500 Francs.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 Décembre 1987, modifié le 1er Juillet 1988 et révisé le 16 Décembre 1988,

Vu la demande de la Société LOGICOM,

Vu le projet de convention,

Considérant l'intérêt de favoriser le développement d'une activité de ce type sur la Commune,

.../

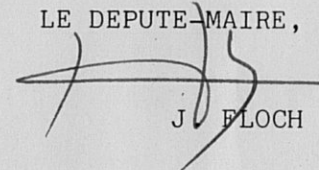
DELIBERE par 34 voix POUR et 1 ABSTENTION (M. LE DEPUTE-MAIRE)

1°) Décide de mettre à la disposition de la Société LOGICOM, pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction à compter du 1er Février 1989, une partie des locaux acquis du Département Place du 8 Mai 1945, selon les termes de la convention figurant en annexe.

2°) Fixe la redevance à 1.500 Francs par mois, pour la première année.

3°) Autorise Monsieur le Député-Maire à signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette opération.

LE DEPUTE-MAIRE,



J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du

03. MAR 1989

OBJET : CONVENTIONS ENTRE LA VILLE ET LA S.E.M. DE REZE

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

La loi du 07 Juillet 1983 relative aux Sociétés d'Economie Mixte Locales dans son article 5 prévoit que les rapports entre celles-ci et les Collectivités Territoriales sont définis par des conventions comprenant obligatoirement certaines clauses.

Afin que ces dispositions soient respectées pour les diverses actions de la S.E.M., des conventions particulières ont été établies pour les missions en cours et seront établies pour les missions à venir.

Pour 1989, sont présentés :

Programme Petit Moulin :

- . Avenant n° 4 à la convention du 12.03.1971
- . Avenant n° 5 à la convention du 12.03.1971

Ces avenants fixent les conditions de gestion et d'exploitation du programme, ainsi que la prise en charge du solde de trésorerie, ainsi que l'étude de revente des appartements aux locataires.

Programme Clos de la Morinière :

- . Convention de réalisation de 30 logements P.L.A.

Cette convention fixe les conditions de substitution de la Ville à la S.E.M. à l'expiration de la convention ainsi que les modalités d'inscription budgétaire relatives aux besoins de trésorerie de la Société.

Programme Village Saint Lupien :

- . Convention de réalisation de 43 maisons individuelles P.L.A.

Cette convention fixe les conditions de substitution de la Ville à la S.E.M. à l'expiration de la convention ainsi que les modalités d'inscription budgétaire relatives aux besoins de trésorerie de la Société.

.../...

Programme Centre Sud (9 entreprises - 60 emplois) :

Par ailleurs, un ensemble de bureaux a été réalisé avenue Louise Michel en complément de l'U.M.L.A. et de l'A.N.P.E. Afin de faciliter l'implantation d'entreprises et de nouvelles activités, la S.E.M. a initié une "nursery" et proposé un loyer réduit à 50 % pendant 23 mois (250 F le m2 au lieu de 500 F) pour 200 m2 de bureaux sur les 700 gérés.

Une convention règle la gestion de ces locaux ainsi que la prise en charge du déficit d'exploitation résultant de cette nursery.

Ilôt Pont Rousseau :

En 1987 - 1988, la Ville avait demandé à la S.E.M. d'engager à l'intérieur d'un périmètre compris entre l'avenue de la IVème République, la rue Eugène Chartier et l'impasse du Puits Baron, des réflexions visant à restructurer ce quartier.

Une opération va être lancée sur un ensemble de terrains situés de part et d'autre de la rue Félix Faure.

L'importance de cette opération a conduit très rapidement la S.E.M. à rétrocéder une partie de l'opération à un opérateur social "Le Home Atlantique" qui va prochainement construire 990 m2 de commerces et 59 logements.

Sur le reste du foncier acquis, quelques immeubles ont été démolis et libérés pour une opération immobilière :

45 logements)	
4 commerces	(P.C. délivré - Démarrage des travaux fin
)	Février
+ 1 centaine de parkings		

Une convention règle les missions d'aménagement, les actions entreprises, la rémunération de la Société et la prise en charge du différentiel foncier.

Les incidences financières résultant de ces diverses opérations ont été prises en compte dans la préparation du Budget 1989.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver les cinq conventions ci-décrites à passer avec la S.E.M. de Rezé.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

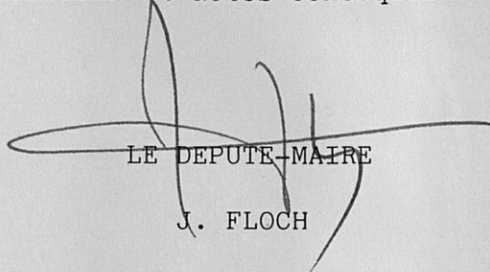
.../...

VU la loi 83-597 du 07 Juillet 1983 relative aux Sociétés
d'Economie Mixte Locales,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances du
22 Février 1989,

DELIBERE A L'UNANIMITE

- 1°) Approuve les projets de conventions ci-désignées
dans le présent exposé à passer la S.E.M. de Rezé ;
- 2°) Autorise Monsieur le Député-Maire à signer au nom de
la Commune lesdites conventions et actes conséquents.



LE DEPUTE-MAIRE

J. FLOCH

COPIE

- C O N V E N T I O N -

92

Entre les soussignés :

1°) La Commune de REZE, représentée par Monsieur Jacques FLOCH, Député-Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 03 Mars 1989

D'une part,

2°) La Société LOGICOM, Place du 8 Mai 1945 à REZE, représentée par Madame Annie BARRÉ, Président Directeur Général

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I - DESTINATION

La Commune de REZE met à la disposition de la Société LOGICOM les bâtiments désignés ci-dessous et situés Place du 8 Mai 1945 à REZE.

Ces locaux sont mis à la disposition de la Société LOGICOM (Association de Recherche Appliquée en Psychologie, Pédagogie et Informatique) qui met au point des logiciels spécialisés et organise des stages de formation en direction de personnes handicapées.

ARTICLE II - DESIGNATION

Un bâtiment d'environ 230 m², édifié sur une parcelle cadastrée Section AO n° 355 pour une superficie de 815 m² comprenant sept pièces et un hall d'entrée.

Les lieux sont remis meublés à la disposition de la Société LOGICOM. La liste du mobilier figure en annexe de la présente convention.

La Société LOGICOM déclare bien connaître les lieux pour les avoir visités. Un plan est joint à la présente convention.

ARTICLE III - DUREE

La présente Convention est établie pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction, à compter du 1er Février 1989.

Celle des parties qui voudrait mettre fin à la présente convention et en empêcher la tacite reconduction devra aviser l'autre partie de son intention par lettre recommandée avec avis de réception postal un mois avant la date de renouvellement.

ARTICLE IV - CHARGES ET CONDITIONS

Les droits et obligations des parties seront réglés conformément aux dispositions du Code Civil et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu aux conditions particulières ci-après :

1°) La Société LOGICOM s'interdit expressément de céder les droits qu'elle tient et de sous louer le local loué ;

2°) La Société LOGICOM prendra les lieux, objet de la présente location, dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance ;

3°) Tous les travaux et améliorations exécutés par la Société LOGICOM resteront à la fin de la Convention la propriété de la Commune sans qu'aucune indemnité ne soit allouée à la Société LOGICOM ;

4°) La Société LOGICOM contractera tous abonnements directs pour la fourniture de l'eau, de l'électricité, du gaz et du téléphone dans les lieux remis et en règlera les quittances de manière à ce que la Commune de REZE ne puisse jamais être recherchée, ni inquiétée à ce sujet.

ARTICLE V - ASSURANCE

La Société LOGICOM devra contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la présente occupation.

ARTICLE VI - REGLEMENT

La présente Convention est consentie moyennant une redevance mensuelle de 1.500 Francs.

A l'issue de la première année, et au cas où la convention serait reconduite, le montant de la redevance mensuelle serait revu.

ARTICLE VII - CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est convenu qu'en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses de la convention, celle-ci sera résiliée de plein droit si bon semble à la Commune, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice, les frais de procédure restant à la charge de la Société LOGICOM.

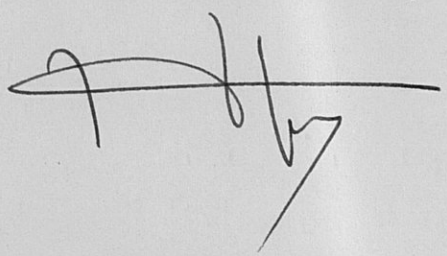
ARTICLE VIII - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à REZE.

Fait en triple exemplaires

A REZE, le

Pour la Commune,
Le DEPUTE-MAIRE,



Pour la Société LOGICOM,
Mme BARRÉ,

03. MAR 1989

OBJET : HOTEL DE VILLE
CONTRAT D'ENTRETIEN D'INSTALLATION DE PRODUCTION DE CHALEUR
ENTREPRISE RIEX RINEAU EXPLOITATION

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

L'Entreprise RINEAU Frères a procédé à l'installation du chauffage et de la ventilation dans le nouvel Hôtel de Ville (lot n° 8).

La nature même des travaux : chaudières, corps de chauffe, ventilation mécanique, appelle une maintenance après leur installation.

Aussi, a-t-il été demandé à la même entreprise installateur, département exploitation, de nous proposer un contrat d'entretien renouvelable par tacite reconduction.

Elle nous a proposé une vérification en cours de saison, période transitoire allant du 1er Janvier au 30 Septembre 1989 pour un montant de 20.434,78 Frs T.T.C.

Il est demandé au Conseil Municipal d'entériner ce contrat d'entretien nécessaire au fonctionnement des installations thermiques de l'Hôtel de Ville.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code des Marchés Publics,

Considérant la nécessité de procéder à la maintenance des installations thermiques de l'Hôtel de Ville.

DELIBERE : A L'UNANIMITE

- Autorise Monsieur Le Député-Maire à signer le contrat d'entretien avec l'Entreprise RIEX, département exploitation de l'entreprise Installateur RINEAU Frères.

- Dit que ce contrat d'entretien prend effet au 1er Janvier jusqu'au 30 Septembre 1989.

- Et que la facturation est imputée au Budget Communal en sa section de fonctionnement au chapitre 932.21.6312.

LE DEPUTE-MAIRE,

03. MAR 1989

OBJET : REHABILITATION DE BATIMENTS ADMINISTRATIFS
RECOURS A LA PROCEDURE DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT

94

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

A la suite de la construction du nouvel Hôtel de Ville, il fallait repenser l'affectation des locaux libérés.

La commission de travaux du 26 octobre 1988 émettait un avis favorable à ce projet. Mais l'installation de services excentrés nécessite la transformation partielle et l'amélioration de l'existant.

Aussi il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur Le Député-Maire à recourir à la procédure d'appel d'offres pour l'exécution de ces travaux.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

VU Le Code des Communes,

VU Le Code des Marchés Publics,

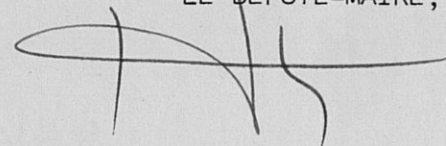
Considérant le seuil de 350.000 Frs dépassé en masse pour l'exécution des travaux de réhabilitation des bâtiments administratifs.

DELIBERE A L'UNANIMITE

- Autorise Monsieur Le Député-Maire à recourir à la procédure de l'appel d'offres ouvert pour l'exécution de travaux de réhabilitation de bâtiments administratifs sous maîtrise d'oeuvre Services Techniques Municipaux, et à signer tout document s'y rapportant, particulièrement les marchés à intervenir avec les entreprises,

- Dit que ces travaux font l'objet d'une inscription de crédit au Budget primitif 1989 section investissement chapitre 900.9.232.

LE DEPUTE-MAIRE,



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

03. MAR 1989

OBJET : RN 137 PROGRAMME 1988
MARCHE COLAS - DEVIN LEMARCHAND - LEFEBVRE
DECISION DE POURSUIVRE N°1

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

A la suite de l'avis favorable de la commission d'appel d'offres en date du 8 juin 1988 pour la reconduction du marché référencé en objet, Monsieur Le Député-Maire signait un arrêté concrétisant la passation d'un marché négocié avec le groupement d'entreprise Colas - Devin Lemarchand Lefebvre pour un montant de 2.188.395,34 TTC.

Depuis cette date, des opérations immobilières se sont montées dans ce secteur. Il est devenu souhaitable de prolonger les accès Est et Ouest au Rond-Point de Ragon, pour tenir compte de ces constructions en cours de réalisation à la périphérie du giratoire. Cette décision entraîne une augmentation dans la masse des travaux de 183.604,16 TTC.

Il est demandé au Conseil Municipal d'entériner cette décision de poursuivre ne demandant pas d'inscription complémentaire de crédit.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

VU Le Code des Communes,

VU Le Code des Marchés Publics,

VU Le marché négocié de reconduction en date du 24 juin 1988,

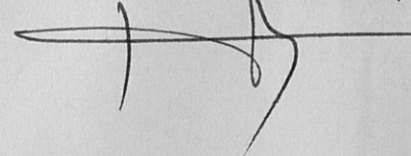
Considérant la nécessité de prolonger la voirie pour permettre la desserte des immeubles en périphérie du giratoire,

DELIBERE A L'UNANIMITE

- Autorise Monsieur Le Député-Maire à signer la décision de poursuivre d'un montant de 183.604,16 TTC.

- Dit que cette décision n'entraîne pas d'inscription de crédit complémentaire.

LE DEPUTE-MAIRE,



CONSEIL MUNICIPAL
Séance du

03. MAR 1989

OBJET : CONVENTION VILLE-DEPARTEMENT POUR LES TRAVAUX REALISES
DANS LES C.E.S.
AVENANT N° 1

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Par délibération en date du 27 Février 1986, le Conseil Municipal autorisait Monsieur le Député-Maire à signer une Convention avec le Département pour l'objet précité.

Cette Convention définissait les conditions de la participation financière et opérationnelle de la Commune pour les travaux d'entretien et de grosses réparations entreprises par le Conseil Général.

En son article 2, la Ville apportait au Département une assistance technique pour l'étude des projets et la direction des travaux.

Antérieurement au transfert de compétences, ces travaux inscrits au Budget Communal entraient dans la prime de technicité dévolue au personnel technique. Ceci n'était plus possible dans la mesure où le Département était substitué à la Ville dans son rôle de maître d'ouvrage.

Le Conseil Général a décidé de permettre la compensation de ces primes de technicité perçues, avant le transfert, par les agents techniques municipaux. A cet effet, l'avenant à la convention prévoit le versement par le Département à la Ville d'une somme représentant 2,84 % du coût hors taxes des travaux effectués dans les trois collèges publics rézèens, ces montants faisant l'objet d'un remboursement pour moitié par la Ville au moment de l'acquittement de sa participation aux dépenses engagées par le Conseil Général.

DELIBERATION

Il est demandé au Conseil Municipal d'entériner l'avenant n° 1 à la Convention du 7 Mai 1986.

.../...

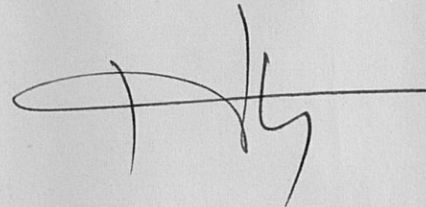
DELIBERE A L'UNANIMITE

- Autorise Monsieur le Député-Maire à signer l'avenant n°1 à la Convention Ville-Département, ayant pour objet d'accorder à la Ville de REZE une compensation des primes de technicité perçues par ses Services Techniques, antérieurement au transfert de compétence, sur la base des travaux réalisés dans les C.E.S.

- Dit que la participation du Département est fixée à 2,84 % du montant H.T. de chaque opération programmée et interventions urgente, la Ville lui reversant 50 % de cette somme en fin d'année, le solde permettant le versement de primes de technicité à ses Services Techniques.

- Précise que les dispositions de ce présent Avenant s'appliquent pour les travaux de l'exercice 1988.

LE DEPUTE-MAIRE,



03. MAR 1989

OBJET : GARANTIE DE LA VILLE AUX ENTREPRISES QUI INNOVENT

18

96

M. BEDEL donne lecture de l'exposé suivant :

Par délibération en date du 06 Mars 1987, le Conseil Municipal a décidé de favoriser la création d'entreprises à REZE en se réservant la possibilité d'apporter - sous certaines conditions - la garantie de la Ville aux emprunts contractés par les créateurs.

Le système mis en place interdit donc à la Ville d'aider les entreprises existantes. Or, certaines d'entre elles procèdent à des innovations intéressantes qui nécessitent bien souvent l'obtention d'un prêt de la part d'un organisme bancaire ou financier.

Il apparaît souhaitable de se doter de la même possibilité de garantie d'emprunt pour ces entreprises, aux conditions déjà arrêtées par le Conseil Municipal, à savoir :

- Montant total annuel garanti : 1 000 000 Frs,
- Garantie sur les deux premières annuités du prêt à hauteur de 50 % des échéances non réglées dans la limite de 100 000 Frs par projet,
- Etude de la fiabilité du projet par la Boutique de Gestion,
- Examen de la demande par le groupe de travail ad hoc désigné par le Conseil Municipal.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal de REZE, réuni en sa séance du 03 Mars 1989,

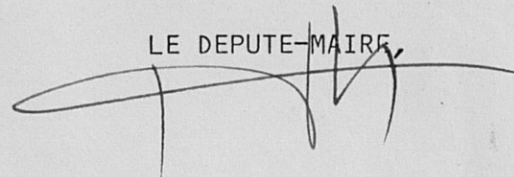
- VU l'Article 6 de la Loi du 02 Mars 1982,
- VU la Délibération du Conseil Municipal en date du 06 Mars 1987,
- VU l'avis de la Commission des Finances du 22 Février 1989.

DELIBERE : par 29 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (PC)

Donne son accord de principe sur la mise en oeuvre de la garantie financière de la Ville aux entreprises Rezéennes qui innoveront dans les conditions suivantes :

- Montant total annuel garanti : 1 000 000 Frs,
- Garantie sur les deux premières annuités du prêt à hauteur de 50 % des échéances non réglées dans la limite de 100 000 Frs par projet,
- Etude de la fiabilité du projet par la Boutique de Gestion,
- Examen de la demande par le groupe de travail ad hoc désigné par le Conseil Municipal.

LE DEPUTE-MAIRE



J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

03. MAR 1989

OBJET : GARANTIE DE LA VILLE A M. MARESCHAL

M. BEDEL donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Monsieur Jean-Claude MARESCHAL, domicilié 1, Rue de la Barbonnerie, à REZE, s'installe sur la commune avec le statut d'artiste libre afin de créer une entreprise spécialisée dans la décoration murale en trompe-l'oeil.

La création de cette entreprise nécessite un investissement estimé à 90 000 Frs, l'apport personnel du créateur subvient à 1/3 de cette somme ; Monsieur MARESCHAL bénéficie par ailleurs d'une aide de 11 000 Frs accordée par la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et d'une avance remboursable de 25 000 Frs attribuée par la Direction des Arts Plastiques du Ministre de la Culture et de la Communication.

L'intéressé ayant sollicité un emprunt de 25 000 Frs auprès d'un organisme bancaire pour "boucler" son budget prévisionnel, il est proposé au Conseil Municipal de garantir cet emprunt dans les conditions fixées par la Délibération du 06 Mars 1987, soit 50 % du montant total de l'emprunt pendant deux ans.

Le groupe de travail mis en place par le Conseil Municipal du 06 Mars 1987 a émis un avis favorable.

DELIBERATION :

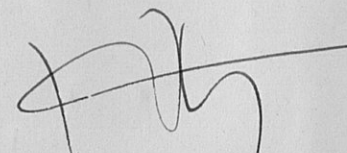
Le Conseil Municipal de REZE, réuni en sa séance du 03 Mars 1989,

- VU l'Article 6 de la Loi du 02 Mars 1982,
- VU la Délibération du Conseil Municipal en date du 06 Mars 1987,
- VU l'avis du groupe de travail en date du 13 Février 1989,
- VU l'avis de la Commission des Finances en date du 22 Février 1989.

DELIBERE : par 29 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (PC)

Apporte sa garantie à l'emprunt de 25 000 Frs sollicité par Monsieur Jean-Claude MARESCHAL, artiste libre, domicilié 1, Rue de la Barbonnerie, à REZE, aux conditions définies par la Délibération du 06 Mars 1987, c'est-à-dire, sur les deux premières annuités du prêt à hauteur de 50 % des échéances non réglées.

LE DEPUTE-MAIRE,



J. FLOCH

03. MAR 1989

OBJET : GARANTIE DE LA VILLE A M. EHOUARNE

M. BEDEL donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Monsieur Maurice EHOUARNE, artisan en menuiseries d'arts et ameublement, 17 Bis, Rue Pierre Brossolette, à REZE a mis au point un sommier modulaire variable à trois positions destiné aux personnes souffrant de problèmes vertébraux.

Conçu en collaboration avec un centre médical spécialisé en rééducation fonctionnelle, ce projet a fait l'objet d'un brevet d'invention (BOPI "Brevets" n° 30 du 24 Juillet 1987) et a reçu l'appui de l'ANVAR.

L'intéressé ayant sollicité un emprunt de 60 000 Frs auprès d'un organisme bancaire afin de commercialiser son produit, il est proposé au Conseil Municipal de garantir cet emprunt dans les conditions fixées par la Délibération en date du 03 Mars 1989, soit 50 % du montant total de l'emprunt pendant deux ans et sous réserve du maintien de l'activité de l'entreprise.

Le groupe de travail mis en place par le Conseil Municipal le 06 Mars 1987 a émis un avis favorable.

DELIBERATION :

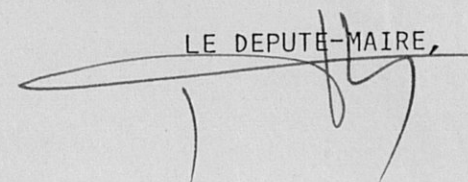
Le Conseil Municipal de REZE, réuni en sa séance du 03 Mars 1989,

- VU l'Article 6 de la Loi du 02 Mars 1982,
- VU la Délibération du Conseil Municipal en date du 06 Mars 1987,
- VU l'Avis du groupe de travail en date du 13 Février 1989,
- VU l'Avis de la Commission des Finances en date du 22 Février 1989,
- VU la Délibération du Conseil Municipal du 03 Mars 1989.

DELIBERE : par 29 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (PC)

Apporte sa garantie à l'emprunt de 60 000 Frs sollicité par Monsieur Maurice EHOUARNE, artisan en menuiseries d'arts et ameublement, sis 17 Bis, Rue Pierre Brossolette, à REZE, aux conditions définies par la Délibération en date du 03 Mars 1989, c'est-à-dire, sur les deux premières annuités du prêt à hauteur de 50 % des échéances non réglées et sous réserve du maintien de l'activité de l'entreprise.

LE DEPUTE-MAIRE,



03. MAR 1989

OBJET : ADHESION A L'E.P.A.L.A. DU S.I.C.A.L.A. DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE ET DU S.I.N.A.L.A. (Syndicat Intercommunal de la Nièvre pour l'Aménagement de la Loire et de ses Affluents).

M. BREMONT donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Au cours de sa réunion du 2 décembre 1988, le comité syndical de l'E.P.A.L.A. a approuvé à l'unanimité l'adhésion du S.I.C.A.L.A. du département de la Haute-Vienne et du S.I.N.A.L.A. (Syndicat Intercommunal de la Nièvre pour l'Aménagement de la Loire et de ses Affluents).

Ces adhésions doivent recueillir l'accord des collectivités membres de l'E.P.A.L.A.

L'adhésion de ces deux syndicats est donc soumise à l'approbation du Conseil Municipal de la Ville de Rezé.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation du 22 novembre 1983, portant constitution de l'Etablissement Public d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents (E.P.A.L.A.),

Vu les statuts,

Vu la délibération du comité syndical du S.I.C.A.L.A. de Haute-Vienne portant adhésion à l'E.P.A.L.A.,

Vu la délibération du 27 juin 1988 du comité syndical du Syndicat Intercommunal de la Nièvre pour l'Aménagement de la Loire et de ses Affluents portant adhésion à l'E.P.A.L.A.,

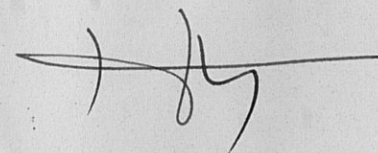
Vu la délibération n° 88.31 du 2 décembre 1988 de l'E.P.A.L.A.

DECIDE : à l'unanimité,

D'accepter l'adhésion du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents (S.I.C.A.L.A.) de Haute-Vienne à l'Etablissement Public d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents.

D'accepter l'adhésion du Syndicat Intercommunal de la Nièvre pour l'Aménagement de la Loire et de ses Affluents (S.I.N.A.L.A.) à l'Etablissement Public d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents.

LE DEPUTE-MAIRE,



J. FLOCH

03. MAR 1989

OBJET : Achat d'une balayeuse aspiratrice de voirie (Grosse capacité)

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Le parc des balayuses municipales est de 2 machines, ces machines sont en service depuis :

Le 28 janvier 1974 pour une,

Le 29 novembre 1979 pour l'autre,

Ces machines sont des balayuses mécaniques non aspiratrices.

Par ailleurs la ville de Rezé a entrepris un vaste programme de remise en état des réseaux d'eaux pluviales à l'aide d'un hydrocureur.

Afin de ne pas perdre le bénéfice de la remise en état de ces réseaux, il s'agit désormais de les entretenir et pour cela de vider régulièrement les puisards qui s'ensablent progressivement à l'aide d'une aspiratrice, on note donc qu'il y a lieu de prévoir un renforcement des moyens actuels en matière de balayage afin de combler les pannes de nos balayuses anciennes et en outre de disposer d'une machine capable d'aspirer les puisards d'eaux pluviales.

Afin de satisfaire à ces deux besoins distincts, il convient de se doter de moyens adéquats, à savoir une balayeuse aspiratrice de grosse capacité.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à lancer un appel d'offre ouvert et de signer le marché à intervenir.

La consultation sera effectuée en vertu des articles 295 du Code des Marchés Publics sur la base du cahier des clauses administratives générales (CCAG)

- du cahier des Clauses Particulières
- du Règlement de l'appel d'offres et de l'acte d'engagement.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

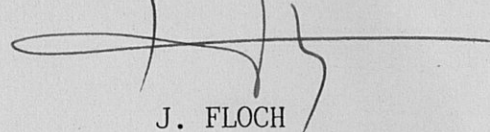
Vu le Code des Communes,

Considérant l'intérêt présenté par l'acquisition d'une balayeuse aspiratrice de grosse capacité.

Après en avoir délibéré **A L'UNANIMITE**

- 1°) approuve le lancement d'un appel d'offres ouvert pour l'acquisition d'une balayeuse aspiratrice.
- 2°) Donne mandat au Maire pour établir les pièces contractuelles du Marché et les signer au nom de la ville.
- 3°) Décide d'inscrire la dépense correspondante à cet accord au Budget primitif 1988 au compte 901 101 2150.

Le Maire,



J. FLOCH

03 MAR 1989

OBJET :

ACQUISITION DE MOBILIER POUR LA FUTURE M.A.P.A.D.

99

M. NOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Lors d'une séance du 27 janvier 1986.

Le projet de réalisation de la M.A.P.A.D a été approuvée.

Ce projet est en cours actuellement et afin de pouvoir livrer aux futurs occupants des locaux meublés il convient dans le cadre de l'équipement global de procéder aux achats du mobilier nécessaire.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à lancer un appel d'offre ouvert et de signer le marché à intervenir.

La consultation sera effectuée en vertu des articles 295 et suivants du Code des Marchés Publics sur la base :

- du cahier des clauses administratives Générales (CCAGFCS)
- du cahier des clauses particulières (CCP)
- du Règlement Particulier de l'appel d'offre
- de l'acte de l'engagement

En outre il convient de formuler une demande de subvention auprès de l'Etat de la Région ou du département susceptibles d'intervenir financièrement dans cette opération.

DELIBERATION :

Vu le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code des Marchés Publics,

Considérant l'intérêt présenté par l'acquisition de Mobilier pour la M.A.P.A.D.

Considérant qu'une subvention peut-être sollicitée,

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

- 1°. APPROUVE le lancement d'un appel d'offres ouvert pour l'acquisition mobilier pour la M.A.P.A.D
- 2°. DONNE MANDAT au Maire pour établir les pièces contractuelles du marché et les signer au nom de la ville.
- °. DEMANDE de bénéficié de la part de l'Etat, de la Région ou du département d'une subvention pour l'acquisition de ce mobilier.
- 4°. DECIDE d'inscrire la dépense correspondante à cet achat au budget primitif 1989, au compte 904-93 - 2147

Le MAIRE

J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

03. MAR 1989



OBJET : CENTRE MEDICO - SPORTIF
TARIFICATION ANNEE 1989 - 1990

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Par délibération en date du 24 février 1984, il a été décidé de revaloriser tous les ans le tarif du Centre Médico - Sportif ainsi que le montant de la vacation attribuée aux médecins du centre pour une année sportive, soit du 1er Mars de l'année N au 28 Février de l'année N+1 .

Pour l'année 1989 - 1990, l'augmentation proposée est de 2,5 % (arrondie au 1/2 Franc).

Le Comité de Gestion du Centre souhaite que la Ville surseoie cette année également à l'application des pénalités décidées en 1982 pour le sportif, pour lutter contre l'absentéisme mais reconduit à 50 Francs la pénalité du Club dont moins de 50 % des sportifs ne se seront présentés à la visite. Ces 50 Francs sont versés au médecin qui se déplace .

Il vous est demandé de bien vouloir examiner ces éléments et d'en délibérer .

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes et notamment l'article L231 - 3, .

Vu le règlement intérieur en date du 21 Janvier 1976 du Centre Médico - Sportif,

Vu l'avis du comité de gestion du 19 Janvier 1989,

Vu les propositions de Monsieur le Maire,

Considérant la nécessité d'adapter les tarifs à l'évolution de la situation économique .

DELIBERE : A L'UNANIMITE

1) Dit que la Vacation des Médecins du Centre Médico - Sportif est portée à 22,50 F brut par sportif visité (visite ou électrocardiogramme) à compter du 1er Mars 1989 .

1 bis) Dit que le Médecin coordonnateur bénéficiera d'une indemnité forfaitaire annuelle payable par semestre qui sera égale au prix d'une visite au cabinet d'un généraliste (secteur I - conventionné), au taux applicable au 1er Janvier de l'année en cours, multiplié par 46 semaines .

2) Fixe la participation des Clubs rezéens ou des Rezéens dans les clubs extérieurs à 6,50 F par visite ou électrocardiogramme par sportif visité .

3) Fixe également le montant de chaque visite de double surclassement (pour les extérieurs) passée par le Médecin fédéral à 66,50 F.

- a) majorée pour un électrocardiogramme supplémentaire de : 19,50 F
- b) majorée pour un contrôle médical et plus si nécessaire de : 19,50 F

3 bis) Fixe également le montant de chaque visite d'arbitre de Football (pour les extérieurs) passée par les Médecins du centre à 66,50 F .

4) Surseoit cette année également à l'application des pénalités décidées en 1982 pour le sportif, pour lutter contre l'absentéisme, mais reconduit à 50 F la pénalité du Club dont moins de 50 % des sportifs ne se seront présentés. Ces 50 F étant versés au Médecin qui se déplace .

5) Indique que :

- Les vacations des médecins, charges sociales et retraite part ouvrière, sont payées au :
S/Chapitre 945-10 Sport Frais Communs
Article 615 rémunérations diverses
- Les charges sociales et retraite part patronale, sont payées au :

S/Chapitre 945-10 Sport Frais Communs
Article 61890 charges patronales, titulaires, stagiaires auxiliaires, permanents

- La taxe de transport est payée au :
S/Chapitre 945-10 Sport Frais Communs
Article 6203 versement de transport

- Les visites et électrocardiogrammes sont encaissées au :
S/Chapitre 945-10 Sport Frais Communs
Article 7361 remboursement frais contrôle Médico Sportif

LE MAIRE,